

 ORDONNANCE N° 4 7/7 8 / du 30 Novembre 1978  
donnant l'Aval de l'Etat et se constituant caution  
solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communi-  
cations pour un prêt complémentaire de 17,7 millions  
de Riyals Saoudiens, soit environ 1230 millions de  
F CFA, consenti par le Fonds Saoudien de Développement  
concernant l'exécution des travaux de réaligement du  
CFCO.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977, notamment en son article 10;
- Vu l'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;
- Vu l'Acte n°001/PCT-CMP du 3 Avril 1977 fixant Organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;
- Vu l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);
- Vu le Décret n°75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de réaligement du CFCO de TCHITONDI (Ex-HOLLE) à LOUBOMO (Ex-DOLISIE).
- Vu les Décrets n°75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 AVRIL 1975 et 75/333 du 16/7/75 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux de réaligement du CFCO et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises adjudicataire du marché des travaux de réaligement du CFCO;
- Vu la Délibération n°26/74-ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réalisation du nouveau tracé du CFCO de TCHITONDI (Ex-HOLLE) à LOUBOMO (Ex-DOLISIE).
- Vu la Délibération n°11/77/ATC-CA relative au financement de l'augmentation du coût de réaligement du CFCO.

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le prêt complémentaire à long terme consenti à l'Agence Transcongolaise des Communications par le Fonds Saoudien de Développement, d'un montant de dix sept millions sept cent mille Riyals Saoudiens (environ 1.230 millions de F CFA) pour le financement du projet de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

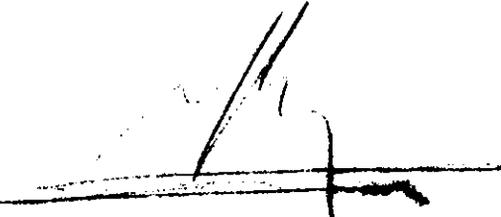
.../...

ARTICLE 2.- L'Etat de la République Populaire du Congo garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement ponctuel du principal, des intérêts, commissions et autres charges relatives au prêt.

ARTICLE 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances avec possibilité de subdélégation à l'effet de signer les conventions de prêt ou de garantie entrant dans le cadre du prêt avalisé par la présente ordonnance.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Novembre 1978



Général Joachim YHOMBY-OPANGO.